

2023 - 086

Département du Doubs  
Canton de Besançon 2  
Commune de  
**SERRE LES SAPINS**  
25770

Tel : 03 81 59 06 11

Fax : 03 81 59 91 41

e.mail : [mairie.serre.les.sapins@orange.fr](mailto:mairie.serre.les.sapins@orange.fr)

Serre les Sapins, Mercredi 10 Mai 2023



## **PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023**

Sur convocation du 4 MAI 2023, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SERRE LES SAPINS le mardi 9 MAI 2023 à 20h00, sous la Présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

### **Présents :**

Mesdames: V. BRIOT – K.AUBRY – V.GENTILE — C.HUART

Messieurs : K.ALAVOINE – F.BADOZ - G.BAULIEU — PE.BILLOT – S.FHIMA - P.LECLERC – JF.MONET

### **Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame F.FARUCH ayant donné pouvoir à Monsieur JF.MONET

Monsieur J.CUENOT ayant donné pouvoir à Madame V. BRIOT

### **Excusées:**

Mesdames D.SIRON, V.MARQUIS et E.GUILBAUD

### **Absents:**

Madame L.POUPEE

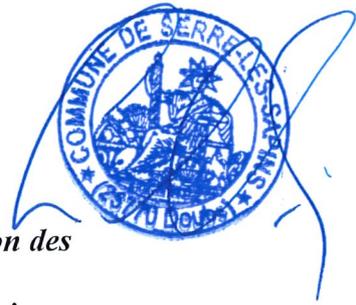
Messieurs E.SALVADO et P.FABRE

### **Secrétaire de séance :**

Monsieur Kévin ALAVOINE

### **ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/05/2023 à 20h00**

1. Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal
2. Retrait du groupement d'achats d'énergies des Syndicats d'énergies de Bourgogne Franche-Comté
3. Affectation du résultat 2022 au BP Photovoltaïque 2023
4. Renouvellement d'une convention pour l'installation de ruches sur un terrain communal
5. Achat d'un columbarium
6. Attribution d'une subvention exceptionnelle
7. Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Doubs
8. Suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe



**9. Information dans le cadre des délégations de Monsieur le Maire**

- A. Achat d'une porte sectionnelle pour l'atelier communal**
- B. Achat d'une stèle pour le cimetière communal (identification des personnes dans le jardin du souvenir)**
- C. Achat d'une nouvelle chaudière pour le bâtiment de la mairie**
- D. Achat cumulus pour le groupe scolaire**

**10. Questions diverses**

**Article 14 – Chapitre III du Règlement Intérieur**

*Monsieur le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.*

*Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des rectifications éventuelles par le secrétaire de séance.*

*Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.*

*Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.*

*Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.*

**1. Approbation du Compte-rendu du dernier Conseil Municipal**

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2023 est soumis à l'approbation des membres. Ils sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 28 mars 2023.**

**2. Retrait du groupement d'achats d'énergies des Syndicats d'énergies de Bourgogne Franche-Comté**

En 2021, la Commune a adhéré au groupement d'achats d'énergies des Syndicats d'énergies de Bourgogne Franche-Comté pour le marché de gaz naturel 2022-2024 (références des marchés 2021-SIEEENMS36-37). La fourniture du gaz naturel est donc assurée par le groupement d'achat des syndicats d'énergies auprès du fournisseur Gaz de Bordeaux jusqu'au 31 décembre 2024.



Pour le nouveau marché de gaz naturel 2025-2027, le choix a été d'adhérer au groupement de commandes proposé par Grand Besançon Métropole. La Commune n'a donc pas renouvelé son adhésion au prochain marché de gaz naturel 2025-2027 proposé par le groupement d'achat des syndicats d'énergies.

**Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le choix de ne pas renouveler l'adhésion au prochain marché de gaz naturel 2025-2027 proposé par le groupement d'achats des syndicats d'énergies et confirment le retrait de la Commune du groupement d'achats d'énergies des Syndicats d'énergies de Bourgogne Franche-Comté.**

### **3. Affectation du résultat 2022 au BP Photovoltaïque 2023**

#### **AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022**

Considérant l'excédent cumulé de fonctionnement constaté au 31/12/2022 de 1 014.11€ sur le budget Photovoltaïque,

**Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, décide à l'unanimité de reprendre les résultats au budget primitif 2022 au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » pour 1 014.11€ en recettes de fonctionnement.**

### **4. Renouvellement d'une convention pour l'installation de ruches sur un terrain communal**

En 2018, le Conseil Municipal a autorisé pour trois années l'installation à titre gratuit d'une dizaine de ruches par Monsieur Daniel BRUCHON, apiculteur à Chemaudin et Vaux, sur un terrain communal situé sur les Vieilles Vignes (parcelle N°B310).

Cette convention étant arrivée à échéance, et le nombre de ruches installées ayant augmenté, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler l'autorisation pour l'installation à titre gratuit sur un terrain communal situé sur les Vieilles Vignes (parcelle N°B310), jusqu'à trente ruches par Monsieur Daniel BRUCHON, apiculteur à Franois, ruches propriétés de Monsieur BRUCHON – et pour quelques-unes – de Monsieur Clément NERON domicilié Champvans les Moulins.

Toutes les dispositions applicables sont décrites dans la convention annexée à la présente. Il est précisé que la convention est conclue pour l'installation de trente ruches et que toute nouvelle installation fera l'objet d'un avenant.

**L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur Daniel BRUCHON.**

2023 - 089



**Annexe : Convention**

**CONVENTION**

Convention autorisant l'installation de ruches sur la parcelle N°B 310 de la forêt communale de Serre-les-Sapins au lieu-dit Aux Vieilles Vignes.

Entre la commune de Serre les Sapins représentée par son Maire, Monsieur Gabriel BAULIEU, autorisé à intervenir aux présentes par délibération du Conseil Municipal du 9 mai 2023

Et

Monsieur Daniel BRUCHON demeurant 3 Route de Chemaudin, 25770 FRANOIS.

Il est établi une convention dont les dispositions sont les suivantes :

Article 1 : Objet de la convention.

La Commune de Serre les Sapins autorise Monsieur Daniel BRUCHON, demeurant 3 Route de Chemaudin, 25770 FRANOIS à installer jusqu'à 30 ruches sur la parcelle N°B 310 située au lieu-dit Les Vieilles Vignes, les dites ruches étant la propriété de Monsieur BRUCHON, et pour quelques-unes, de Monsieur NERON demeurant à Champvans les Moulins tenu également à procéder aux obligations ci-dessous et à fournir son numéro NAPI.

Monsieur Daniel BRUCHON est tenu de procéder à la déclaration de détention et d'emplacement des ruches selon le Cerfa n°13995\*04 et de transmettre à la mairie son numéro d'apiculteur NAPI. Il s'engage à exercer l'activité d'apiculteur dans le respect de toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Etat des lieux.

Un état des lieux portant sur le site autorisé et ses environs immédiats sera établi entre la Commune et Monsieur Daniel BRUCHON, avant l'installation des ruches, au début et à l'expiration de la convention. Le bénéficiaire s'engage à maintenir le terrain utilisé en bon état et à le rendre dans l'état initial.

Article 3 : Durée.

L'autorisation d'installer jusqu'à 30 ruches est accordée à titre de simple tolérance, précaire et révocable, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 ; elle viendra donc automatiquement à expiration le 30 avril 2026. La commune autorise également à Monsieur Bruchon à installer et à prendre en charge des ruches de Monsieur Clément NERON, domicilié 37 rue des noyers, 25170 Champvans-les-Moulins.

Si Monsieur Bruchon souhaite une nouvelle autorisation, il devra trois mois avant l'échéance précitée demander à la commune de Serre les Sapins le bénéfice d'une nouvelle convention.

Cette autorisation revêt un caractère strictement personnel et est incessible. Elle ne pourra donc être transmise à aucun titre à un tiers quel qu'il soit.

Tout transfert réalisé en violation du présent article sera nul de plein droit.

Article 4 : Respect du site forestier.

La forêt est un espace de nature et de silence.

Le milieu forestier ne devra subir aucun dommage ou trouble du fait de la présente autorisation.

2023 - 090



La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la parcelle, objet de la présente autorisation, sauf pour la mise en place et le retrait des ruches et pour les interventions ordinaires de l'apiculteur.

Pour le respect de l'environnement, le bénéficiaire fait son affaire du maintien en bon état de propreté du site et de ses abords immédiats.

Il devra le cas échéant, procéder au ramassage et à l'enlèvement des déchets.

#### Article 5 : Le bon usage du terrain.

Sur la parcelle, la gestion forestière demeure prioritaire par rapport à toute autre activité.

Toute modification ou équipement modifiant visiblement et durablement l'état initial du site et son environnement ne pourra être réalisée qu'après accord de la commune.

Le bénéficiaire doit entretenir régulièrement le site. Les déchets et poubelles sont gérés par lui.

La Commune n'est en aucun cas tenue d'assurer un accès de meilleure nature que celui qui existe.

#### Article 6 : Redevance /frais de dossier

Redevance : La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

#### Article 7 : Responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est civilement responsable des actes, dommages, accidents ou délits causés par lui et ses ayants-droits à la propriété forestière, aux personnels et ayants-droits de la commune ainsi qu'à des tiers, dans le cadre de ses activités.

Le bénéficiaire sera tenu d'exécuter, à toute réquisition de la commune, les travaux nécessaires pour réparer les dégradations provenant de son activité.

Le bénéficiaire ne pourra faire d'autres installations que celles prévues dans la présente convention initiale, sans autorisation écrite de la commune.

#### Article 8 : Responsabilité de la commune et de L'ONF.

La commune de Serre-les-Sapins accorde la présente autorisation à installer jusqu'à 30 ruches sur la parcelle B310 dans son état actuel. Elle reste propriétaire de la parcelle concédée et seule décisionnaire de sa destination.

En cas de sinistre survenant par la suite de la chute d'un arbre ou du fait de tout autre chose dépendant de la forêt communale, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

#### Article 9 : Assurance.

Le bénéficiaire devra présenter toutes polices d'assurances qui se révéleraient nécessaires pour garantir sa responsabilité, de manière à ce que la commune ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

La police d'assurance doit prévoir la couverture du risque d'incendie ainsi qu'un abandon contre la commune.

Le bénéficiaire devra fournir chaque année à la Commune de Serre les Sapins la preuve du règlement de ladite police d'assurance.

#### Article 10 : Résiliation.

La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente autorisation pour des besoins de services en prévenant le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

#### Résiliation à la demande du bénéficiaire.

2023 - 091



La convention pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire et à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation pour faute.

En cas de non-respect d'une seule des recommandations de la présente, il pourra être mis fin à la convention sans autre formalité et sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés à la partie défaillante.

Article 11 : Fin de la convention et remise en état des lieux.

En cas d'extinction de la convention sans renouvellement ou de révocation avant l'échéance du terme fixé, le bénéficiaire sera tenu de rétablir les lieux en leur état primitif.

Il accepte de faire procéder à ses frais à l'enlèvement des ruches sur simple demande motivée de la commune. Faute par lui de satisfaire à cette condition dans le délai d'un mois qui suivra sa mise en demeure, la commune fera exécuter les travaux, aux frais du bénéficiaire.

Article 12 : Election de domicile.

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Toute notification à effectuer dans le cadre de cette convention sera faite par écrit.

Fait et passé, les intéressés ont signé après lecture.

Fait à Serre les Sapins, le

Daniel BRUCHON  
Apiculteur

Gabriel BAULIEU  
Maire

## **5. Achat d'un columbarium**

La Commune souhaite faire installer un nouveau columbarium au cimetière communal.

Les entreprises suivantes ont été consultées et ont proposé des devis:

- L'entreprise POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE SAINT CLAUDE pour un columbarium de 6 cases de 3 urnes et 6 cases de 2 urnes, pour un montant de 18 850€ TTC ;
- L'entreprise ROC ECLERC pour un columbarium de 8 cases de 2 urnes, pour un montant de 25 600€ TTC ;
- L'entreprise MUNIER COLUMBARIUMS n'a pas remis d'offre dans les délais impartis, son offre est donc arrivée après analyse.

Après analyse, il est proposé de retenir l'offre la plus adaptée au besoin en nombre de cases et d'urnes, et dont la forme du columbarium s'intégrerait le plus possible aux monuments déjà présents dans le cimetière communal (couleur, matériaux), soit l'offre proposée par l'entreprise POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE SAINT CLAUDE, située à BESANCON (25000), pour un montant de 18 850€ TTC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:**



- **D'accepter la proposition de la société POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE SAINT CLAUDE, située à BESANCON (25000), pour un montant de 18 850€ TTC, pour un columbarium de 6 cases de 3 urnes et 6 cases de 2 urnes**
- **De faire exécuter ces travaux et d'autoriser Monsieur le Maire à régler la facture correspondante après réalisation, en émettant le mandat sur le compte n° 21316 « Bâtiments publics et équipements du cimetière » du Budget Communal.**

## **6. Attribution d'une subvention exceptionnelle**

Les membres de l'Association des Cavaliers du Centre Omnisports Pierre Croppet ont pour projet de participer au Championnat de France de horseball à Lamotte-Beuvron, du 19 au 21 mai 2023, cet engagement nécessitant un budget global de 4 500 euros.

Considérant cette demande de subvention exceptionnelle reçue le 6 avril dernier,

Et considérant qu'une ressortissante de Serre les Sapins participera à cette compétition de horseball,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à l'Association des Cavaliers du Centre Omnisports Pierre Croppet, et autorise Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant sur le compte 65748 « Subvention de fonctionnement aux associations ».**

## **7. Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Doubs**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion du Doubs ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion du Doubs :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

2023 - 093



Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité**

**- DECIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :**

**Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;**

**Monsieur Christian BAUZERAND, magistrat administratif ;**

**Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;**

**Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;**

**Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;**

- PRÉCISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;**
- FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;**
- FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;**
- ADOPTE la charte de l'élu local telle que définie en annexe**
- ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.**

**Annexe 1 : Convention**



## Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion du Doubs dans le cadre du référent déontologue des élus

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, ci-après dénommé « centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Christian HIRSCH, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020.

d'une part,

Et XXXXXXXXXXXX, ci-après dénommé « Collectivité », représenté par XXXXXXXXX, Madame Monsieur XXXX, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du XXXXXXXXX.

d'autre part,

VU

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- la délibération n° 2023 / 10 du 29 mars 2023 du conseil d'administration du Centre de gestion du Doubs,

### Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.



7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

### **Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue**

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignée(s) par le président du centre de gestion en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Ces référents statuent :

- soit en référent unique ;
- soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un assistant référent déontologue qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

### **Article 3 : Saisine du référent déontologue**

L'élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

### **Article 4 : Conditions financières**

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- 97 euros par saisine traitée, lorsque les missions de référent déontologue ont été assurées par un référent unique ;
- 257 euros par saisine traitée lorsque la saisine nécessite l'examen par le collège des référents déontologues.



Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 5 : Protection des données à caractère personnel**

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue et de son assistant.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, à l'attention du délégué à la protection des données, 50 avenue Wilson, CS 984216, 25208 MONTBELIARD CEDEX.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du ..... pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 7 : Condition de résiliation de la convention**

##### **5.1. Par le centre de gestion**

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :



1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,

2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du centre de gestion au profit de la collectivité.

#### 6.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le centre de gestion de son intention de mettre en oeuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

#### Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Montbéliard, le

A ....., le

Pour le CDG25,

Pour la collectivité,

Le Président,

.....,

Christian HIRSCH

.....



## Annexe 2 : Charte de l' élu local

### (Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de [NOMCOLL] entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

### **Des principes déontologiques applicables par les élus locaux**

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

#### Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

#### Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engage à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.



### Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

### Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

## **De la prévention des conflits d'intérêts.**

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

### Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

### Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,



Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient. En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

#### Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

## **Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu**

#### Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

#### Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

2023 101



## Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du Centre de gestion du Doubs. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

### De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Doubs peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion du Doubs ([www.cdg25.org](http://www.cdg25.org)).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

2023 - 102



**8. Suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de ce qui suit :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de première classe, en raison des missions liées au poste d'un agent pouvant bénéficier d'un avancement de grade,

Considérant que Madame Frédérique JALLIOT, adjoint administratif principal de deuxième classe remplit toutes les conditions pour être promue au grade d'adjoint administratif principal de première classe,

Monsieur le Maire propose, en vue de la nomination de Madame Frédérique JALLIOT au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, la suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à 18h00 et la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à 18h00, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à 18h00 et la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe permanent à 18h00, avec effet au premier mai 2023.**

**Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.**

**9. Information dans le cadre des délégations de Monsieur le Maire**

**a. Achat d'une porte sectionnelle pour l'atelier communal**

*La porte actuelle de l'atelier communal pose des problèmes de praticité lors de son ouverture et de sa fermeture, il est donc nécessaire de la faire remplacer par une porte sectionnelle, plus fonctionnelle. Un devis a donc été signé avec la société FENSTER pour un montant de 9 980.40€ TTC.*

**b. Achat d'une stèle pour le cimetière communal (identification des personnes dans le jardin du souvenir)**

*Il est nécessaire de pouvoir identifier les personnes dont les cendres sont déposées au jardin du souvenir dans le cimetière communal. Pour cela, la municipalité a choisi de commander et faire installer une stèle sur laquelle sera gravée l'identité des personnes (si tel est leur souhait). Un devis a donc été signé avec la société POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE SAINT CLAUDE pour un montant de 1 800.00€ TTC.*



**c. Achat d'une nouvelle chaudière pour le bâtiment de la mairie**

*La chaudière murale à gaz installée à la mairie est vieillissante et couverte de calcaire, et après diagnostic, le technicien confirme qu'il est nécessaire de la faire remplacer par une nouvelle chaudière. Un devis a donc été signé avec la société EIMI SERVICES pour un montant de 3 576.00€ TTC.*

**d. Achat d'un cumulus pour le groupe scolaire**

*Le cumulus installé au groupe scolaire est tombé en panne, et après diagnostic, le technicien confirme qu'il est hors d'usage. Il est donc nécessaire de le faire remplacer par un nouveau cumulus. Un devis a donc été signé avec la société ENTREPRISE CONDAMINE pour un montant de 6 203.93€ TTC (cumulus de 500 litres).*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.**

**Le secrétaire de séance,**

**Kévin ALAVOINE**

**Le Maire,**

**Gabriel BAULIEU**



A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Gabriel Baulieu.